

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
Séance publique du 1^{er} février 2021

Convocation adressée le 26 janvier 2021
Compte rendu affiché le 12 février 2021
Nombre de membres du comité syndical en exercice : 12
Nombre de membres du comité syndical présents ou représentés : 12



L'an deux mille vingt et un, le premier du mois de février, à 16h, le comité syndical du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon, dûment convoqué le 26 janvier 2021 par Madame Nathalie PERRIN-GILBERT, présidente, s'est réuni salle Berlioz au conservatoire, 4 montée Cardinal Decourtray à Lyon, et par vidéo-conférence, sous la présidence de Madame Nathalie PERRIN-GILBERT, et diffusé en direct sur la chaîne Youtube du conservatoire.

Présents physiquement : Richard MARION, Patrick ODIARD, Luc SEGUIN

Présent(e)s en visio conférence : Nathalie PERRIN-GILBERT, Tristan DEBRAY, Nadine GEORGEL, Laurence CROIZIER, Samira BACHA-HIMEUR, Corinne SUBAI, Yves BEN ITAH, Stéphanie LEGER

Absent excusé : Cédric VAN STYVENDAEL

Procuration : Cédric VAN STYVENDAEL à Richard MARION

Secrétaire : Luc SEGUIN

Déploiement du télétravail dans un contexte exceptionnel (crise sanitaire)

Rapporteuse : Nathalie PERRIN-GILBERT

Par délibération du 26 avril 2018, le Conservatoire de Lyon a mis en place le télétravail sur certains emplois à raison d'un jour par semaine.

Lors des séances de mai et décembre 2020, les membres du Comité technique se sont exprimés sur les conditions de mise en œuvre du télétravail, du fait du contexte sanitaire.

La circulaire du 29 octobre relative à la continuité des services publics de l'Etat précise les dispositions relatives au télétravail en contexte sanitaire.

Le décret du 5 mai 2020 précise qu'en principe, y compris dans un contexte exceptionnel (fermeture de service liée à la crise sanitaire, confinement, grève, etc,...) toute organisation en télétravail doit être prévue par délibération, après consultation du comité technique.

1. Contexte sanitaire

Le gouvernement a fortement incité les collectivités territoriales à recourir au télétravail dans les conditions de droit commun dès que cela était possible. Face à l'aggravation très importante des cas de contamination et au regard des mesures prises au niveau national afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le télétravail doit désormais être généralisé pour l'ensemble des activités qui le permettent, ainsi que le prévoit une circulaire de la ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 29 octobre 2020. S'agissant des agents dont les fonctions peuvent être exercées à distance, les employeurs sont fortement invités à les placer en télétravail cinq jours par semaine. Pour les agents dont les fonctions ne peuvent être totalement en télétravail, l'organisation du service doit permettre de réduire au maximum le temps de présence pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail

2. Contexte réglementaire

En préambule, il est rappelé, par décision du gouvernement, que le télétravail constitue depuis lundi 16 mars 2020 la modalité d'organisation du travail de droit commun, dès lors que les activités peuvent être télétravaillées.

L'article 49 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit le recours au télétravail ponctuel dans la fonction publique.

Le décret 2016-151 du 11 février 2016 prévoit qu'une autorisation temporaire de télétravail peut être délivrée lorsqu'une circonstance inhabituelle perturbe temporairement l'accès au site de travail ou le travail sur site et que, dans cette situation :

- il est possible de déroger à la règle de présence sur site qui s'impose aux télétravailleurs ;
- il est possible d'autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Dans le cadre des circonstances actuelles, un suivi *a posteriori* des agents placés en télétravail suffit mais, même allégée, cette formalité peut s'avérer nécessaire pour les services dotés d'un outil de gestion des temps (régularisation de la situation des agents dans l'outil).

Le Conservatoire de Lyon a émis des arrêtés individuels relatifs au télétravail pour l'ensemble de ses personnels.

3. Mise en œuvre

Pédagogie

Concernant les enseignements et d'une manière générale les missions pédagogiques de l'établissement, le décret 2020-1310 publié le 29 octobre 2020, modifié, limite l'accès au conservatoire à certains élèves ou cursus pédagogiques. Par ailleurs un confinement strict est susceptible d'être à nouveau mis en œuvre.

Le téléenseignement consiste, soit en une organisation de cours à distance, soit en un suivi pédagogique plus léger pour les cours qui ne peuvent être assurés à distance pour des raisons logistiques ou de sécurité (notamment les cours des classes découverte et les cours de danse). Dans les deux cas, il est demandé aux professeurs d'utiliser les outils numériques généraux disponibles.

Il a été demandé aux équipes pédagogiques de privilégier les envois de fichiers sons et vidéo en différé, analysés et commentés par mail ou en direct. Ce processus, certes plus lourd et chronophage pour l'élève et le professeur, permet de préserver *a minima* une qualité permettant une évaluation correcte de la progression de l'élève.

Administration - Technique

Concernant les services administratifs et techniques, l'établissement s'inspire des incitations gouvernementales en incitant ses personnels à déployer le télétravail pour tous les emplois susceptibles d'en bénéficier.

Si la situation est disparate en fonction des emplois et des agents pour des raisons diverses (lien avec le public ou les personnels, accessibilité des dossiers et des moyens matériels, lien social), le télétravail s'est mis en œuvre dès mai 2020 et s'est renforcé avec la dernière période de confinement. Une partie notable des agents télétravaillent, certains d'entre eux à hauteur de cinq jours (développement culturel, scolarité), de quatre jours (service des études, comptabilité), voire la moitié de la semaine (médiathèque, direction).

Ces personnels bénéficient d'un accès au réseau et à leurs outils informatiques.

4. Application aux emplois du Conservatoire : liste des emplois admissibles au télétravail en situation exceptionnelle

Conformément aux dispositions réglementaires et aux différentes décisions des pouvoirs publics, le télétravail a été déployé au sein du Conservatoire de Lyon depuis le 16 mars 2020, en raison de la crise sanitaire.

Sont éligibles au télétravail dans ce cadre de circonstances exceptionnelles, à la demande des pouvoirs publics :

- Tous les emplois pédagogiques
- Tous les emplois administratifs

Ces emplois télétravaillables le sont pour toute quotité de temps de travail.

Ne sont pas éligibles au télétravail, les emplois suivants, en raison de leur nature intrinsèque (accueil du public, entretien et maintenance des bâtiments, régie et logistique), soit les emplois :

- Agents d'entretien,
- Chargés d'accueil – standardistes,
- Assistants de vie scolaire,
- Chargés de maintenance, de logistique,
- Régisseurs et assistants régie.

* * *

Vu le décret du 5 mai 2020,

Vu la circulaire du 29 octobre 2020,

Vu la délibération du Conservatoire de Lyon relative au télétravail en date du 26 avril 2018,

Vu l'avis du comité technique,

Le comité syndical, à l'unanimité,

- ✓ **valide** les emplois du Conservatoire de Lyon éligibles au télétravail en contexte exceptionnel, à l'exception de ceux non éligibles (mentionnés ci-dessus).

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La Présidente,

Nathalie PERRIN-GILBERT

